

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-970/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2012-09/CPO/M/CAB pour la construction d'une école à trois classes, un bureau, un magasin, une latrine à quatre (04) postes à Gougogo et de la lettre de commande n°2012-06/CPO/M/CAB pour la réalisation d'un forage positif à Guienou dans le village de Pounkouyan passés entre la Commune de Pô et l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n° 2013-72/DG/ECZ en date du 09 septembre 2013 de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs W. Victorien AOUANTOURE et Boureima ILBOUDO, respectivement Directeur et agent de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ambroise KABORE et René Didier Brice OUANDORAH, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Pô ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2012-09/CPO/M/CAB pour la construction d'une école à trois classes, un bureau, un magasin, une latrine à quatre (04) postes à Gougogo et de la lettre de commande n°2012-06/CPO/M/CAB pour la réalisation d'un forage positif à Guienou dans le village de Pounkouyan passés entre la Commune de Pô et l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 31 mai 2013, l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°2012-09/CPO/M/CAB pour la construction d'une école à trois classes, un bureau, un magasin, une latrine à quatre (04) postes à Gougogo et de la lettre de commande n°2012-06/CPO/M/CAB pour la réalisation d'un forage positif à Guienou dans le village de Pounkouyan passés entre la Commune de Pô et l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) ;

au soutien de sa requête, le Directeur de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) expose que, suite à l'attribution du marché, les travaux ont été effectués et réceptionnés par l'autorité contractante ; qu'après ces réceptions, elle a déposé ses factures à la Mairie pour le paiement ; que jusqu'à nos jours, aucune suite n'a été donnée à celles-ci ; que l'une des factures s'élève à vingt-un millions quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre (21 045 264) francs CFA et l'autre à six millions quatre cent trente et un mille (6 431 000) francs CFA ; que le délai de 90 jours imparti à l'autorité contractante pour le paiement aux termes de l'article 151 du code des marchés publics étant expiré, elle sollicite le CRD pour une conciliation ;

les représentants de la Mairie de Pô ont relevé que le dossier de paiement est au niveau du receveur municipal ; que ce dernier dit avoir émis un ordre de virement en ce qui concerne la facture de vingt un millions quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre (21 045 264) francs CFA ; qu'il y a un problème de trésorerie qui n'a pas permis d'émettre l'ordre de virement pour la facture de six millions quatre cent trente et un mille (6 431 000) francs CFA ; qu'ils s'engagent cependant à payer ledit montant dans un délai maximum de deux (02) semaines, soit au plus tard le 18 octobre 2013 ;

sur la discussion,

considérant que l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) demande une conciliation avec la Mairie de Pô aux fins d'obtenir le paiement de ses deux factures de vingt un millions quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre (21 045 264) francs CFA et de six millions quatre cent trente et un mille (6 431 000) francs CFA ;

considérant que la Mairie de Pô dit avoir émis un ordre de virement du montant de vingt un millions quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre (21 045 264) francs CFA ; qu'elle s'est engagée par ailleurs à régler la facture de six millions quatre cent trente et un mille (6 431 000) francs CFA au plus tard le 18 octobre 2013 ;

considérant que les parties se sont accordées sur ces différents engagements ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la Commune de Pô et l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) pour le règlement des factures impayées ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 octobre 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National